

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 21 FEVRIER 2019

DELIBERATION

N° 2019/013

OBJET : *Approbation de la déclaration d'intention et des modalités d'élaboration et de concertation du PCAET*

L'an deux mil dix-neuf, le vingt et un du mois de FÉVRIER, à 20 h 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Yannick HAMOIGNON,

ETAIENT PRESENTS :

BREUX-JOUY : Pascale BOUDART

CORBREUSE : José CORREIA, Madeleine MAZIERE, Denis MOUNOURY

DOURDAN : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Gérard DIAZ, Jean-Jacques DULONG, Farid GHENNAM, Sylvine HENDELUS, Thomas KIEFFER, Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL, Brigitte ZINS

LA FORÊT LE ROI : Philippe DJOURACHKOVITCH,

LE VAL SAINT GERMAIN : Serge DELOGES

LES GRANGES LE ROI : Jeannick MOUNOURY

RICHARVILLE : Carine HOUDOUIN, Patrick LEMANISSIER

ROINVILLE S/S DOURDAN : Yannick HAMOIGNON, Dominique PERRIER,

SAINT-CHÉRON : Brigitte ACEITUNO, Bernard CAMBIER, Jean-Pierre DELAUNAY, Jean-Marie GELÉ, Jocelyne GUIDEZ, Dominique TACHAT

SAINT CYR SOUS DOURDAN : Gilbert LACLIE,

SERMAISE : Pascal JAVOURET, Valérie LACOSTE, Dominique POUILLIER

- Ordre du jour et documents de travail transmis le 7 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de conseillers présents : 31

Nombre de conseillers votants : 37

Arnaud GANDOIS excusé, a donné pouvoir à Pascale BOUDART

Catherine AUBERT excusée, a donné pouvoir à Olivier BOUTON

Nessa DAVRAIN, absente excusée

Denis SALAUN excusé, a donné pouvoir à Philippe DJOURACHKOVITCH

Christiane EDELIN excusée, a donné pouvoir à Jeannick MOUNOURY

Françoise MITHOUARD excusée, a donné pouvoir à Serge DELOGES

André LEVER, absent

Geneviève COLOT excusée, a donné pouvoir à Gilbert LACLIE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Dominique PERRIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188 qui impose aux intercommunalités de plus de 20 000 habitants l'adoption d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R229-53 qui prévoit que l'établissement public qui engage l'élaboration de son plan climat-air-énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation, et l'article L121-18 qui dispose que le plan climat-air-énergie territorial est soumis à déclaration d'intention ;

VU la délibération n°2016-057 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 de lancement de la démarche du plan climat-air-énergie territorial ;

VU les documents annexés à la présente délibération : déclaration d'intention (Article L121-18 du code de l'environnement) et modalités d'élaboration et de concertation (article R229-53 du code de l'environnement) ;

VU l'avis du bureau communautaire :

Considérant que l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial est une opportunité pour le territoire de la communauté de communes de lutter contre le changement climatique, de réduire les consommations énergétiques (notamment d'énergies « fossiles ») et de préserver la qualité de l'air ;

Considérant que l'implication d'un grand nombre d'acteurs socio-économiques et du grand public est une des conditions de la réussite de cette démarche ambitieuse ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **RÉAFIRME** son engagement à conduire l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial selon les modalités précisées en annexe à la présente délibération ;
- ✓ **APPROUVE** la déclaration d'intention annexée à la présente délibération ;
- ✓ **DIT** que la délibération sera transmise au Préfet de Région d'Ile-de-France, au Préfet du département de l'Essonne, à la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France et au Président du Conseil départemental de l'Essonne, ainsi qu'à l'ensemble des organismes et collectivités mentionnés à l'article R229-53 du code de l'environnement ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président de la communauté de communes ou son représentant à engager les démarches nécessaires et à procéder à la signature de tout acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.


P.E.C.
Le Président,
Yannick HAMOIGNON

*Le Président,
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
Transmis au représentant de l'Etat et
publié le*

ANNEXE N°1 : DECLARATION D'INTENTION

(Article L121-18 du code de l'environnement)

1° Motivations et raisons d'être du projet

L'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) par les EPCI de plus de 20 000 habitants est une obligation inscrite dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015. Celle-ci fait également des EPCI les coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire et des autorités organisatrices de l'énergie.

Au-delà de l'obligation légale, l'élaboration d'un PCAET et de son programme d'action constitue une opportunité, pour la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH), de se saisir des questions climatiques dans une optique de préservation d'une qualité de vie particulièrement valorisée et mise en avant par les habitants et les élus. Le PCAET doit donc contribuer à :

- Réduire les consommations énergétiques, notamment celles utilisant des énergies fossiles, et augmenter la production d'énergie renouvelable et de récupération,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et augmenter le potentiel de stockage de carbone,
- Améliorer la qualité de l'air,
- Accompagner le territoire à son adaptation au changement climatique et à ses effets

La stratégie territoriale et le programme d'actions qui en découle devront veiller à être ambitieux mais réalistes, reposant sur trois domaines d'actions : le patrimoine de la collectivité (et de ses communes membres), ses compétences et le territoire au sens large.

En raison de l'interconnexion des enjeux, l'implication d'un grand nombre d'acteurs (élus, agents de la collectivité, partenaires institutionnels, acteurs économiques et associatifs et citoyens), dès la phase de diagnostic, est fondamentale pour atteindre les objectifs fixés.

2° Plan ou programme dont il découle

Le PCAET s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris, ratifié par la France le 4 novembre 2016, qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100.

Au niveau européen, des objectifs pour 2020 sont traduits dans le paquet énergie climat, tandis que le Conseil européen a entériné en octobre 2014 de grands objectifs pour 2030. Ils concernent la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables. Ces objectifs sont déclinés de manière différenciée pour chaque pays membre de l'Union Européenne.

En matière de qualité de l'air, la directive de 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe (2008/50/CE) et la directive-cadre de 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (96/62/CE) fixent des valeurs limites d'émissions et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air : les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, etc.

Au niveau national, et faisant suite aux lois de programme fixant les orientations de la politique énergétique (2005) et de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1 et 2 (2010) la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel le 18 août 2015 poursuit notamment les objectifs de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et les diviser par quatre entre 1990 et 2050 (facteur 4) ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 (avec un objectif intermédiaire de 20% en 2030) ;
- réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

Au niveau régional, le Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE), arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012 et le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) 2017 – 2020, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 31 janvier 2018, constituent le cadre de référence pour le PCAET, qui doit être compatible avec ces deux documents (article L229-26 du code de l'environnement).

3° Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Le territoire concerné est celui de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, composé des communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val Saint Germain, Les Granges le Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint Cyr-sous-Dourdan et Sermaise.

4° Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

La démarche d'élaboration et de mise en œuvre d'un PCAET s'inscrivant dans une ambition de développement durable par la maîtrise de l'énergie, la préservation des ressources locales et la lutte contre les pollutions atmosphériques, il est attendu des incidences potentielles positives sur l'environnement et le cadre de vie des populations.

Néanmoins, à travers ses objectifs et ses actions, le PCAET devra veiller à ce que tout projet d'aménagement (par exemple de production d'énergies renouvelables ou visant à favoriser les transports doux) n'induisse pas une dégradation de l'environnement ou une augmentation des pollutions annexes (déchets, nuisances, etc.) et que l'exploitation des ressources locales n'aient pas des conséquences néfastes sur la qualité de l'air.

De manière générale, il conviendra de veiller à éviter les effets rebond négatifs pouvant se produire par le développement de l'activité locale : augmentation du transport de personnes et de marchandises, génération de déchets, etc., et par la concurrence dans l'utilisation du sol entre les activités (stockage carbone, ressources agricoles, développement économique, etc.).

5° Modalités de concertation préalable du public

La CCDH organisera, conformément aux conditions fixées à l'article L121-16 du code de l'environnement, une concertation préalable du public lors de l'élaboration du document, c'est-à-dire lorsque les caractéristiques principales du plan peuvent encore évoluer. Celle-ci est envisagée à partir d'octobre 2019 pour une durée de deux mois.

De plus, dès validation du document complet (diagnostic, stratégie territoriale et programme d'actions) par le Comité de pilotage une consultation du public par voie électronique encadrée par l'article L123-19 du code de l'environnement sera organisée. Celle-ci est envisagée dès lors que l'autorité environnementale aura rendu son avis, à partir de septembre 2020 pour une durée d'un mois.

Au-delà des aspects réglementaires de concertation et consultation, l'implication d'un grand nombre de partenaires de la CCDH (institutions, acteurs économiques et associations), le plus en amont possible est une condition de réussite de la démarche. Elle permet le partage du diagnostic, l'appropriation des enjeux et la mobilisation sur le temps long. Des réunions de groupes de travail thématiques rassemblant les élus et les partenaires seront organisées lors de chacune des phases d'élaboration (diagnostic, stratégie et programme d'actions). Cinq groupes de travail thématiques (sectoriels) sont envisagés, et se réuniront au moins une fois par phase d'élaboration :

- Groupe de travail « résidentiel »
- Groupe de travail « économique »
- Groupe de travail « agriculture »
- Groupe de travail « mobilité »
- Groupe de travail « déchets »

Une page internet sera dédiée à l'information sur la démarche de mise en œuvre et de suivi du PCAET sur le site internet de la Communauté de communes.

Les dates de début et de fin de la concertation préalable et de la consultation par voie électronique seront communiquées au public au moins 15 jours avant le début sur le site internet de la communauté de communes et par voie d'affichage.

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix : <http://www.ccdourdannais.com>

ANNEXE N°2 : MODALITE D'ELABORATION ET DE CONCERTATION

(Article R229-53 du code de l'environnement)

1° Objectifs et contenu du PCAET

Le contenu, le mode d'élaboration et de publicité du PCAET sont encadrés par le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial, codifié notamment dans les articles R-229-45 et R.229-51 à 56 du code de l'environnement. Ce décret précise que le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCAET est un document également soumis à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-17 du code de l'environnement. La réalisation de celle-ci est un processus dit « itératif », c'est-à-dire réalisé tout au long de la phase d'élaboration du plan. Elle se matérialise par la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales et un résumé « non technique » à destination du grand public.

Le contenu du diagnostic est également défini par le décret du 28 juin 2016. Il doit comprendre :

- Une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction,
- Une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et des possibilités de développement, identifiant au moins les sols agricoles et la forêt, en tenant compte des changements d'affectation des terres ; les potentiels de production et d'utilisation additionnelles de biomasse à usage autres qu'alimentaires afin que puissent être valorisés les bénéfiques potentiels en termes d'émissions de GES, en tenant compte des effets de séquestration et de substitution à des produits dont le cycle de vie est davantage émetteur de tels gaz ;
- Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
- La présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, des enjeux de la distribution d'énergie sur les territoires qu'ils desservent et une analyse des options de développement de ces réseaux ;
- Un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, détaillant les filières de production d'électricité, de chaleur, de biométhane et de biocarburants, une estimation du potentiel de développement de celles-ci ainsi que du potentiel disponible d'énergie de récupération et de stockage énergétique ;
- Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

De la même manière que pour le diagnostic, la stratégie doit concerner différents domaines : maîtrise de la consommation d'énergie par secteur d'activité, production et consommation d'énergies renouvelables (notamment réseaux de chaleur et stockage d'énergie), réduction des émissions de polluants atmosphériques et réduction de GES. La stratégie doit prendre en compte le coût de l'inaction, c'est-à-dire analyser les impacts négatifs si aucune action n'est mise en œuvre sur le territoire.

L'article R.229-51 du code de l'environnement prévoit l'élaborations de scénarios à court (date d'échéance du PCAET), moyen (2030) et long terme (2050).

Enfin, le programme d'actions doit émaner directement des axes et orientations de la stratégie territoriale et chacune des actions doit permettre de répondre aux objectifs énoncés :

- Contribuer à l'adaptation au changement climatique

- Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air
- Contribuer à réduire la consommation d'énergie
- Contribuer au développement des énergies renouvelables
- Contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre

Le dispositif de suivi et d'évaluation doit être pensé et construit en même temps que le programme d'actions (chaque action doit contenir un ou des indicateurs à cet effet).

Par ailleurs, et pour faciliter cette démarche, l'ADEME et le réseau action climat France ont développé un outil spécifique à partir d'un tableau Excel : « Climat Pratic », contribuant à aider au suivi de la mise en œuvre du PCAET.

2° Modalités d'élaboration

L'élaboration du diagnostic du PCAET sera réalisée en deux temps, à partir de deux volets : un volet « quantitatif » de collecte et de mise en forme de données et un volet « qualitatif » de partage et d'interprétation des données collectées avec l'ensemble des partenaires.

Le volet qualitatif correspond à l'analyse du diagnostic. Elle repose sur un travail interne de lecture, d'analyse et de comparaison des données collectées et par l'organisation de groupes de travail thématiques avec les partenaires pour expliciter les résultats.

Comme pour l'élaboration du diagnostic, les groupes de travail thématiques seront réunis pour contribuer au partage et à l'appropriation de la stratégie territoriale.

Les actions seront présentées sous la forme de « fiche action » comprenant une description de l'action, le nom du porteur (le maître d'ouvrage), les acteurs impliqués (partenaire, financeur ou incitateur), des éléments de budget et de financement, le calendrier de mise en œuvre, le lien avec d'autres dispositifs et des indicateurs de suivi et d'évaluation.

Afin d'assurer le pilotage global de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial sont créées différentes instances de gouvernance :

- Un Comité de pilotage : instance de décision et de validation des différentes étapes. Il est présidé par la Vice-Présidente au développement durable et y sont invités les maires des communes, le cas échéant les membres du bureau communautaire, le représentant de l'Etat, les présidents du conseil départemental et du conseil régional, le représentant de l'ADEME, les représentants des organismes consulaires, les gestionnaires des réseaux d'énergie, les représentants des organismes gestionnaires de logements ou propriétaires et les représentants de l'ALEC Ouest Essonne.
- Un Comité technique : instance de suivi et d'animation de la démarche, il prépare également les réunions du Comité de pilotage. Il est composé des représentants « techniques » des institutions invitées au Comité de pilotage. Hors période d'élaboration du PCAET, le Comité technique se réunit au moins deux fois par an.
- Des groupes de travail thématiques pourront constituer un « comité des partenaires » du PCAET pouvant contribuer au suivi de la mise en œuvre.

A l'issue de la phase de rédaction du document de PCAET (diagnostic, stratégie territoriale et programme d'actions) et de son rapport des incidences sur l'environnement (évaluation

environnementale stratégique), et après avis de l'autorité environnementale et du public dans le cadre de la consultation, c'est le Conseil communautaire qui valide le projet de PCAET.

3° Modalités de concertation du public

La CCDH organisera, conformément aux conditions fixées à l'article L121-16 du code de l'environnement, une concertation préalable du public lors de l'élaboration du document, c'est-à-dire lorsque les caractéristiques principales du plan peuvent encore évoluer. Celle-ci est envisagée à partir d'octobre 2019 pour une durée de deux mois.

De plus, dès validation du document complet (diagnostic, stratégie territoriale et programme d'actions) par le Comité de pilotage une consultation du public par voie électronique encadrée par l'article L123-19 du code de l'environnement sera organisée. Celle-ci est envisagée dès lors que l'autorité environnementale aura rendu son avis, à partir de septembre 2020 pour une durée d'un mois.

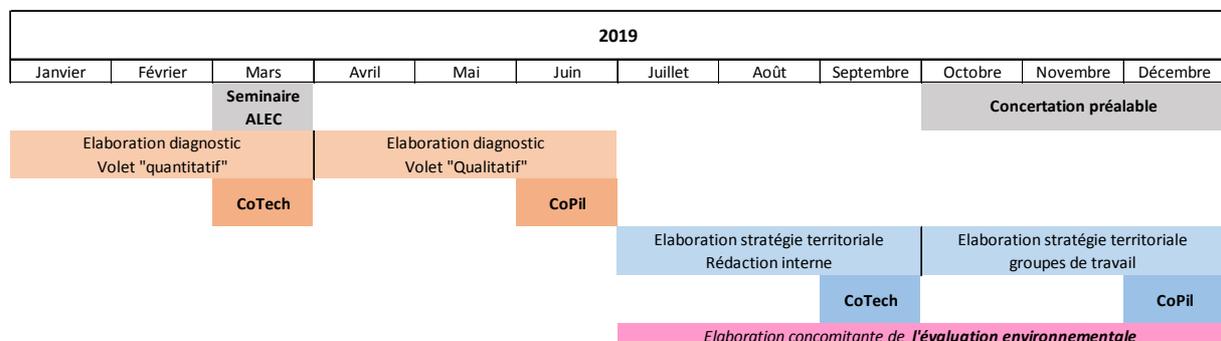
Au-delà des aspects réglementaires de concertation et consultation, l'implication d'un grand nombre de partenaires de la CCDH (institutions, acteurs économiques et associations), le plus en amont possible est une condition de réussite de la démarche. Elle permet le partage du diagnostic, l'appropriation des enjeux et la mobilisation sur le temps long. Des réunions de groupes de travail thématiques rassemblant les élus et les partenaires seront organisées lors de chacune des phases d'élaboration (diagnostic, stratégie et programme d'actions). Cinq groupes de travail thématiques (sectoriels) sont envisagés, et se réuniront au moins une fois par phase d'élaboration :

- Groupe de travail « résidentiel »
- Groupe de travail « économique »
- Groupe de travail « agriculture »
- Groupe de travail « mobilité »
- Groupe de travail « déchets »

Les dates de début et de fin de la concertation préalable et de la consultation par voie électronique seront communiquées au public au moins 15 jours avant le début sur le site internet de la communauté de communes et par voie d'affichage.

4° Calendrier prévisionnel d'élaboration

Le schéma suivant présente les principales étapes de la démarche.



2020												
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Elaboration programme d'actions								Consultat° du public			Délibérat° CC (si réserves) Dépôt PCAET plateforme numérique	
				CoPil	Avis autorité environnementale			Délibérat° CC				
								Modification PCAET suite avis AE	Avis Préfet de Région			
									Avis Pdt CR Ile-de-France			
Elaboration concomitante de l'évaluation environnementale												